NATIXIS
CORPORATE AND
INVESTMENT BANKING

PACK D'ONBOARDING EMIR

Mise en œuvre de la réglementation européenne sur les dérivés de gré à gré



GROUPE BPCE

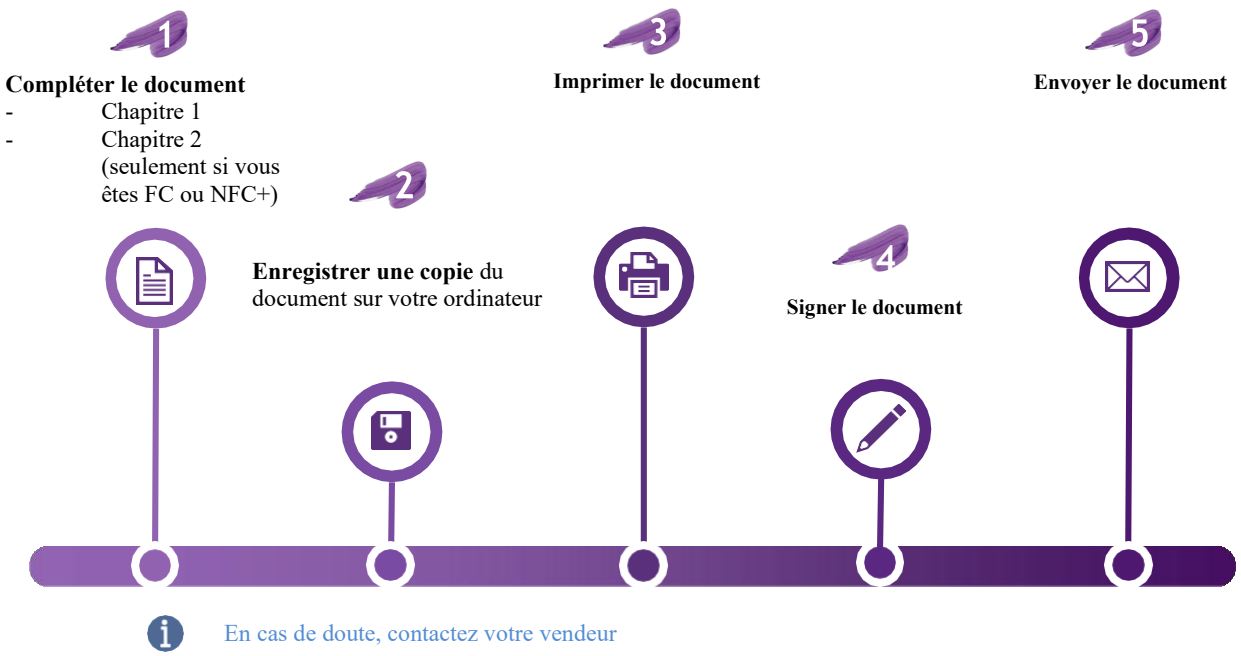
Cher Client,

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation européenne EMIR (European Market Infrastructure Regulation), qui régit les produits dérivés de gré à gré, nous vous prions de bien vouloir compléter et nous retourner le document joint, signé par un représentant dûment habilité (le « Pack Onboarding EMIR »). Ces informations sont cruciales pour Natixis afin de pouvoir conclure des dérivés over-the-counter (OTC) avec votre entité.
Si votre activité est également soumise aux réglementations américaines ou canadiennes sur les dérivés, notre équipe Onboarding vous contactera séparément pour les informations complémentaires requises.
Afin d'assurer la conformité de nos échanges, nous vous remercions de nous retourner ce document dans les meilleurs délais à l'adresse électronique indiquée ci-dessous.

Un glossaire est disponible sur le site internet de Natixis (https://natixis.groupebpce.com/fr/nous-connaitre/compliance/) pour une compréhension détaillée des termes utilisés.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration et restons à votre disposition pour toute question.

Email	Addresse
Regulatory_CSG@natixis.com	Rua Santos Pousada, 220 4000-478, Porto, Portugal



SOMMAIRE

1 CHAPITRE 1 : A COMPLETER

Partie 1 – Informations générales relatives au client……P.5
1.1 Information sur l'entité juridique……P.5
1.2 Votre point de contact……P.5
1.3 Informations du Client/Contrepartie……P.5
1.4 Votre statut de Personne Américaine……P.6
1.5 Votre statut de Personne Canadienne……P.7

Partie 2 – Informations opérationnelles……P.7
2.1 Données opérationnelles……P.7
2.2 Instructions de paiement……P.9

Partie 3 – Documentations contractuelles……P.10
3.1 Accord relatif à la mise en œuvre de la réglementation……P.10
3.2 Déclaration des transactions……P.12
3.3 Contrat relatif au reporting EMIR réalisé par Natixis pour le compte de la NFC-……P.13
3.4 Données à caractère personnel……P.13

2 CHAPITRE 2 : A COMPLETER (CATEGORIES FC ET NFC+ SEULEMENT)

Partie 1 – Informations concernant les fonds ou sous-fonds……P 15

Partie 2 – Informations relatives à l'obligation d'appel de marges initiales……P.17

Partie 3 – Conditions générales du contrat relatif au reporting EMIR réalisé par Natixis pour le compte de la NFC-
……P 18



A COMPLETER

SOMMAIRE

Partie 1
P.5 Informations générales relatives au client

Partie 2
P.7 Informations opérationnelles

Partie 3
P.10 Documentations contractuelles

PARTIE 1 - INFORMATIONS GENERALES RELATIVES AU CLIENT

Si vous avez des questions concernant la Partie 1, merci de contacter Regulatory_CSG@natixis.com

1.1 INFORMATION SUR L'ENTITE JURIDIQUE

Dénomination juridique* (ci-après le « Client »)	
Identifiant d'entité juridique (LEI)*	
LEI des succursales (si applicable)	
Adresse*	

1.2 VOTRE POINT DE CONTACT

Nom*	
Fonction*	
Email*	
Téléphone*	

1.3 INFORMATIONS DU CLIENT/CONTREPARTIE

1.3.1 Merci de bien vouloir indiquer votre nature sous EMIR*

- ☐ F = Contrepartie Financière
- ☐ N = Contrepartie Non Financière
- ☐ C = Contrepartie Centrale
- ☐ O = Autre

1.3.2 Merci de bien vouloir indiquer votre statut sous EMIR*

- ☐ Exempté
- ☐ FC (Contrepartie financière)
- ☐ SFC (Petite Contrepartie financière)
- ☐ NFC+ (Contrepartie non financière) au-dessus du seuil de compensation
- ☐ NFC- (Contrepartie non financière) en-dessous du seuil de compensation

En complétant votre statut sous EMIR, vous vous engagez à notifier immédiatement Natixis de tout changement effectif de votre statut à l'adresse suivante : Regulatory_CSG@natixis.com.

Si vous avez sélectionné NFC+, merci d'indiquer les classes d'actifs pour lesquelles le seuil des positions non compensées en valeur notionnelle brute est dépassé :

- ☐ Crédit - 0,8 milliard EUR
- ☐ Action - 0,7 milliard EUR
- ☐ Taux d'intérêt - 2,2 milliards EUR
- ☐ Change - 3 milliards EUR
- ☐ Matières premières - 4 milliards EUR

Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer les classes d'actifs concernées par les dépassements de seuils, l'obligation de compensation s'appliquera automatiquement à l'ensemble des catégories de produits dérivés de gré à gré soumises à l'obligation de compensation conformément aux dispositions EMIR.

1.3.3 Veuillez indiquer votre secteur d'activité sous EMIR* :

Si votre entité est une Contrepartie Financière (FC) ce champ contient le code correspondant défini dans la taxonomie FC (cocher le code correspondant au secteur de votre entité) :

- ☐ "INVF" une entreprise d'investissement agréée conformément à la directive (UE) 2014/65 (MiFID II)
- ☐ "CDTI" un établissement de crédit agréé conformément à la directive 2013/36/UE (CRD)

* Champs Obligatoire

☐ "INUN" une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée conformément à la directive 2009/138/CE (Solvabilité II)

☐ "UCIT" — un OPCVM et, le cas échéant, sa société de gestion agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil (4), à moins que cet OPCVM ne soit établi exclusivement aux fins de servir un ou plusieurs plans d'actionnariat salarié;

☐ "ORPI" une institution de retraite professionnelle (IRP) telle que définie au point (1) de l'article 6, du Directive (UE) 2016/2341 (IRP)

☐ "AIFD" un fonds d'investissement alternatif (FIA) tel que défini au point (a) de l'article 4 (1) de la directive 2011/61/UE du Conseil de l'Union européenne (6), qui est soit établi dans l'Union, géré par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs (FIA) autorisé ou enregistré conformément à ladite directive, à moins que ce FIA ne soit créé exclusivement aux fins d'un ou de plusieurs plans d'achat d'actions salariales, ou à moins que le FIA ne soit une entité à vocation spéciale de titrisation visée au point (g) de l'article 2 (3) de la directive 2011/61/UE et, le cas échéant, son gestionnaire de FIA est établi dans l'Union.

☐ "CSDS" un dépositaire central de titres agréé conformément au règlement (UE) no 909/2014 (CSDR)

Si votre entité est une contrepartie non financière (NFC), ce champ contient le ou les codes correspondants définis dans la taxonomie NFC (cocher le code correspondant au secteur de votre entité) :

☐ "A" — Agriculture, sylviculture et pêche;
☐ "B" — Industries extractives;
☐ "C" — Industrie manufacturière
☐ "D" — Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné;
☐ "E" — Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution;
☐ "F" — Construction
☐ "G" — Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles;
☐ "H" — Transports et entreposage;
☐ "I" — Hébergement et restauration;
☐ "J" — Information et communication;
☐ "K" — Activités financières et d'assurance;
☐ "L" — Activités immobilières;
☐ "M" — Activités spécialisées, scientifiques et techniques;
☐ "N" — Activités de services administratifs et de soutien;
☐ "O" — Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire;
☐ "P" — Enseignement;
☐ "Q" — Santé humaine et action sociale;
☐ "R" — Arts, spectacles et activités récréatives;
☐ "S" — Autres activités de services;
☐ "T" — Activités des ménages en tant qu'employeurs ; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre;
☐ "U" — Activités des organisations et organismes extraterritoriaux

Si plusieurs activités sont déclarées, les codes sont donnés par ordre d'importance relative des activités correspondantes.

1.4 VOTRE STATUT DE PERSONNE AMERICAINE ("US PERSON")

En tant que banque étrangère et opérateur de Swaps agréé, Natixis applique les exigences Dodd-Frank Act (DFA) uniquement pour les transactions conclues avec des contreparties répondant au statut de personne américaine « US Person ») ; Afin de déterminer si notre relation relève du régime de DFA applicable aux dérivés de gré à gré, m**erci de bien vouloir indiquer votre statut en tant que "US Person" ou cocher la case "Aucun des cas mentionnés"** :

☐ Résident ou entité US
☐ US Person selon les Règles de 2020 CFTC /SEC Rules
☐ US Person garantie selon les Règles de 2020 CFTC
☐ Filiale à risque élevé d'une entité participant au marché des swaps selon les Règles de 2020 CFTC
☐ US Person selon les Directives d'interprétation de 2013 CFTC 2013
☐ US Person garantie selon les 2013 CFTC
☐ Aucun des cas mentionnés ci-dessus.

Si vous avez sélectionné l'un des trois premiers choix, merci de remplir le pack d'Onboarding Dodd-Frank.
Veuillez consulter la lettre d'auto-divulgation des États-Unis pour obtenir les définitions et les renseignements suivants :
https://www.isda.org/bookstore-license/?redirect_to=https%3A%2F%2Fwww.isda.org%2Fa%2FqB6gE%2FISDA-U.S.-Self-Disclosure-Letter-French-Translation-%E2%80%93-January-15-2021.docx
Si vous avez sélectionné l'un des statuts de US Person ci-dessus, nous vous enverrons le pack Onboarding Dodd-Frank. Dès réception, veuillez remplir le Pack Onboarding Dodd-Frank et le retourner à « Regulatory_CSG@natixis.com »

1.5 VOTRE STATUT DE PERSONNE CANADIENNE ("CANADIAN PERSON")

En tant qu'institution financière, Natixis doit se conformer aux exigences réglementaires canadiennes applicables aux dérivés de gré à gré. Afin de déterminer si notre relation est soumise à cette réglementation canadienne, **merci de bien vouloir indiquer ci-dessous votre statut*** :

- ☐ Personne Non Canadienne mais affiliée à une personne canadienne ou filiale garantie par une personne canadienne
- ☐ Personne Canadienne
- ☐ Aucun des cas mentionnés ci-dessus

Si vous êtes une personne canadienne, l'équipe Onboarding vous contactera pour compléter la Lettre de Déclaration Canadienne.

PARTIE 2 - INFORMATIONS OPERATIONNELLES

2.1. DONNEEES OPERATIONNELLES

Dérivés de Taux

Affirmation/Confirmation des opérations
Markit Wire : ☐
Code BIC Markit :

Email pour confirmation papier:

Utilisation du portail web de Natixis pour signer les confirmations: ☐

Paiements:
Rapport des flux futurs par email: ☐
Notice de paiement transaction par transaction: ☐
Compensation des paiements: ☐
Débit Direct SEPA: ☐
Débit automatique de votre compte (MT101/pain.001): ☐
Email pour les communications liées aux paiements:

Email pour les problèmes de paiements:

Membre de Swap Agent: ☐
CLS pour le règlements des SWAPS de devises : ☐

Chambres de compensation:
SWAPCLEAR:☐
EUREXCLEAR: ☐
JSCC: ☐
CME: ☐

Veuillez fournir toute information supplémentaire pertinente

Si vous avez des questions, merci de contacter ird.ops@natixis.com

Change et Prêt Emprunt de devise

Affirmation/Confirmation
SWIFT : ☐, BIC Recepteur: ;

Plateforme de confirmation :
Bloomberg FX: ☐
FXALL: ☐
FINASTRA CMS: ☐
FXConnect-TradeNexus (ex GTSS) : ☐

83J: Nom et numéro de compte
82J/87J: Nom de l'entité

Email pour confirmation papier
Utilisation du portail web de Natixis pour signer les confirmations: ☐

Paiements:
Compensation des paiements: ☐
Debit automatique de votre compte (MT101/pain.001): ☐
Débit Direct SEPA: ☐
Email pour les communications liées aux paiements
Email pour les problèmes de paiements:

CLS: ☐
CLS BIC:
CLS Code Entité:
CLS Code Fond:

Réception d'une confirmation en sus de l'envoi CLS: ☐

Chambre de compensation: FOREXCLEAR:☐
Veuillez fournir toute information supplémentaire pertinente

Si vous avez des questions, merci de contacter fxmm.ops@natixis.com

Matières premières

Affirmation/Confirmation

Email pour confirmation papier :

eConf (Dérivés financiers): ☐

EQUIAS (livraison physqiue): ☐

SWIFT (Métaux precieux): ☐, BIC Récepteur:

Paiements:

Compensation des paiements : ☐

Debit automatique de votre compte (MT101/pain.001): ☐

Débit Direct SEPA: ☐

Email pour les communication liées aux paiements:

Email pour les problèmes de paiements:

Veuillez fournir toute information supplémentaire pertinente

Si vous avez des questions, merci de contacter cmd.ops@natixis.com

Dérivés de Crédit

Affirmation/Confirmation

Markit Wire : ☐

Code BIC Markit:

Email pour confirmation papier:

Paiements:

Compensation des paiements : ☐

Debit automatique de votre compte (MT101/pain.001): ☐

Débit Direct SEPA: ☐

Email pour les communications liées aux paiements:

Email pour les problèmes de paiements:

CLS: ☐

Chambres de compensation:

ICE CLEAR CREDIT:☐

CDS CLEAR: ☐

Veuillez fournir toute information supplémentaire pertinente

Si vous avez des questions, merci de contacter crd.ops@natixis.com

Dérivés Actions

Affirmation/Confirmation

Markit Wire : ☐

Code BIC Markit :

Email pour confirmation papier:

Paiements:

Compensation des paiements: ☐

Email pour les communications liées aux paiements:

Email pour les problèmes de paiements:

Veuillez fournir toute information supplémentaire pertinente

Si vous avez des questions, merci de contacter eqd.ops@natixis.com

Réconciliation de portefeuilles

Réception du portefeuille : ☐

Envoi du portefeuille : ☐

Contact

Utilisation de Tri Optima pour la réconciliation des portefeuilles: ☐

Identifiant Tri Resolve pour Tri Optima::

Veuillez fournir toute information supplémentaire pertinente

Si vous avez des questions, merci de contacter Portfolioreconciliation@natixis.com

Collateral Management

Adhérent AcadiaSoft: ☐

AMP Id (Acadia) :

Contact

(mail de notification pour les Appels de Marge)

Notification des Appels de Marge à destination des Front Office ou gérants ☐

Contact générique

Veuillez fournir toute information supplémentaire pertinente

Si vous avez des questions, merci de contacter collat-contract-nego@natixis.com

2.2. INSTRUCTIONS DE PAIEMENT

Merci d'indiquer vos coordonnées de règlements à travers le formulaire ci-dessous ou de nous les transmettre par le biais de tout autre document (fichier d'instructions de règlement/livraison).

Si vous avez choisi le débit automatique de votre compte par message MT101/pain001 ou le Débit direct SEPA, merci de veiller à fournir ci-dessous l'IBAN des comptes concernés et les code BIC des banques concernées.

DEVISE N°1

Produit[2]	☐ Tous ☐ Actions ☐ Matières 1ères ☐ Taux ☐ Change ☐ Crédit ☐ Dépôt à Terme[1]		
Devise			
Nom de l'entité[3]			
BIC de l'entité[4]		IBAN de l'entité[5]	
BIC de l'intermédiaire[6]		IBAN de l'intermédiaire[7]	
BIC de l'agent[8]			
Commentaire			

DEVISE N°2

Produit[2]	☐ Tous ☐ Actions ☐ Matières 1ères ☐ Taux ☐ Change ☐ Crédit ☐ Dépôt à Terme[1]		
Devise			
Nom de l'entité[3]			
BIC de l'entité[4]		IBAN de l'entité[5]	
BIC de l'intermédiaire[6]		IBAN de l'intermédiaire[7]	
BIC de l'agent[8]			
Commentaire			

DEVISE N°3

Produit[2]	☐ Tous ☐ Actions ☐ Matières 1ères ☐ Taux ☐ Change ☐ Crédit ☐ Dépôt à Terme[1]		
Devise			
Nom de l'entité[3]			
BIC de l'entité[4]		IBAN de l'entité[5]	
BIC de l'intermédiaire[6]		IBAN de l'intermédiaire[7]	
BIC de l'agent[8]			
Commentaire			

DEVISE N°4

Produit[2]	☐ Tous ☐ Actions ☐ Matières 1ères ☐ Taux ☐ Change ☐ Crédit ☐ Dépôt à Terme[1]		
Devise			
Nom de l'entité[3]			
BIC de l'entité[4]		IBAN de l'entité[5]	
BIC de l'intermédiaire[6]		IBAN de l'intermédiaire[7]	
BIC de l'agent[8]			
Commentaire			

PARTIE 3 - DOCUMENTATIONS CONTRACTUELLES

3.1 ACCORD RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉGLEMENTATION EMIR

Contexte :

La règlementation EMIR renforce la sécurité des transactions sur produits dérivés (les « Transactions ») et la gestion du risque des contreparties en imposant un certain nombre d'obligations, notamment la déclaration de l'ensemble des Transactions à des référentiels centraux ainsi que le recours à un ensemble de techniques d'atténuation des risques opérationnels et de contrepartie pour les contrats non compensés (les "**Obligations EMIR**").

Par souci de simplification de mise en conformité aux Obligations EMIR, l'International Swaps and Derivatives Association (« ISDA »), association de place regroupant les acteurs du marché des produits dérivés, a développé différents modèles de contrat (les "**Protocoles**") que nous vous proposons d'utiliser dans ce cadre:

1. **ISDA 2013 EMIR NFC REPRESENTATION PROTOCOL** : permettant aux parties d'indiquer leurs classifications EMIR et de gérer les conséquences liées à la conclusion de Transactions sur la base d'une mauvaise classification ;

2. **ISDA 2013 REPORTING PROCOCOL** : vise à obtenir l'accord des parties pour la divulgation d'information dans le cadre de l'obligation de déclaration ;

3. **ISDA 2013 EMIR PORTFOLIO RECONCILIATION, DISPUTE RESOLUTION AND DISCLOSURE PROTOCOL** : permet aux parties de se conformer à l'exigence de réconciliation des portefeuilles et la gestion des différends et intègre des dispositions relatives à la communication d'information afin de s'assurer que les parties puissent répondre à leurs obligations de déclaration.

En conséquence, vous avez le choix entre :
i) Adhérer aux différents Protocoles directement sur le site de l'ISDA ; dès lors vous devrez compléter la Partie 3.1.1 ; ou
ii) Confirmer votre accord en Partie 3.1.2.

Si vous avez choisi l'option (ii), nous vous priions de cocher la case suivante : ☐

3.1.1 Adhésion aux Protocoles

☐ Le Client a adhéré aux Protocoles et son nom est indiqué dans la section « Adhering Organisation » sur le site de l'ISDA ;

Et

☐ Le Client a partagé ces informations sur le site Markit ISDA Amend

3.1.2 Accord relatif à la mise en œuvre de la réglementation EMIR (version pour les Contreparties FBF)

1. Application des Protocoles ISDA au titre des contrats conclus avec Natixis

Nonobstant les termes des Protocoles ISDA, le Client donne son accord pour l'application de chaque Protocole ISDA :

i) A la convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme conclue ou à conclure avec Natixis;

ii) Aux Transactions passées conclues avec Natixis, que ces Transactions soient en cours ou non à la date du présent accord ;

iii) Transactions à conclure avec Natixis à compter de la date du présent accord ; comme si la convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme conclue ou à conclure avec Natixis était un « Protocol Covered Agreement » au sens du Protocole ISDA concerné, ou, à défaut, un « Covered Master Agreement ».

iv) Le Client accepte que les termes en majuscules non définis dans le présent accord auront le sens qui leur est assigné dans le Protocole ISDA concerné.

2. Engagement complémentaire

Le Client s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de conclure dans les meilleurs délais tout contrat, document ou accord qui serait nécessaire ou utile en vue de se conformer à ses obligations règlementaires ou contractuelles au titre du règlement EMIR.

3. Déclarations du Client nécessaires à la mise en œuvre des Protocoles ISDA

3.1 Le Client doit se référer aux déclarations de Natixis ou informations relatives à Natixis contenues dans la lettre d'adhésion par Natixis à chaque Protocole ISDA.

3.2 Au titre de l'application du protocole ISDA « NFC Representation Protocol » du 8 mars 2013, dans sa dernière version telle que publiée sur le site de l'ISDA (s'il vous est applicable) :

• La Contrepartie déclare à Natixis son statut EMIR ainsi qu'il suit :

☐ « *It is a party making the NFC Representation* » (Contrepartie non financière avec une exposition aux produits dérivés de gré à gré inférieure au seuil de compensation)

☐ « *It is a NFC+ Party making the NFC Representation* »(Contrepartie non financière avec une exposition aux produits dérivés de gré à gré supérieure au seuil de compensation)

☐ "*It does not make the NFC Representation"* (Contrepartie financière)

• Le Client s'engage à avertir Natixis immédiatement de tout changement de son statut ci-dessus à l'adresse : Regulatory_CSG@natixis.com

• Si le Client a choisi d'utiliser le service « Markit Counterparty Manager », il déclare :

☐ It agrees that Counterparty Manager is applicable

• Le Client communique à Natixis ses codes suivants :

DTCC Account Number :

LEI - Legal Entity Identifier : *identique aux informations fournies en Partie 1*.

3.3 Au titre de l'application du protocole ISDA « Portfolio Reconciliation, Dispute Resolution and Disclosure Protocol » du 19 juillet 2013, dans sa dans sa dernière version telle que publiée sur le site de l'ISDA:

• Le Client déclare à Natixis qu'elle procédera au rapprochement et à la compression des portefeuilles en qualité de :

☐ « *Portfolio Data Receiving Entity* » (partie destinataire des données de portefeuilles)

☐ « *Portfolio Data Sending Entity* » (partie en charge de l'émission des données de portefeuilles)

• Le Client déclare que les lieux suivants doivent être pris en compte pour la définition de Jours Ouvrés:

"We specify the following place(s) for the purposes of the definition of Local Business Day as it applies to us: France"

• Au sujet de la faculté de recourir à un agent en charge de la réconciliation des portefeuilles et de la communication des changements de qualité pour la réconciliation, la Contrepartie déclare, le cas échéant, à Natixis l'une des options suivantes :

☐ « *It may use a Third Party Service Provider for the purposes of Part I(3) of the Protocol* » (Qu'il souhaite pouvoir recourir à un agent pour l'exécution de ses obligations concernant la réconciliation des portefeuilles)

Or

☐ « *It appoints the following Affiliate with respect to Part I (3)* » : (qu'il désigne son affilié suivant pour l'exécution de ses obligations concernant la réconciliation des portefeuilles).[1]

Le Client confirme à Natixis que coordonnées de ses contacts pour les besoins suivants sont identiques aux informations fournies en Partie 2.

☐ *Portfolio Data contact details*

☐ *Contact details for a Notice of a discrepancy*

☐ *Contact details for a Dispute Notice*

4. Mandataire

Dans le cas où le présent accord est conclu avec Natixis par un mandataire pour le compte d'une ou plusieurs entités, il est déclaré à Natixis par ce mandataire ce qui suit :

☐ "*It is an Investment Manager, acting on behalf of the clients, investors, funds, accounts and/or other principals listed in the relevant Covered Master Agreement entered or to be entered into between it (as Agent) and Natixis*.

Or

☐ *It is an Asset Manager, acting on behalf of the clients, investors, funds, accounts and/or other principals listed in the relevant Covered Master Agreement entered or to be entered into between it (as Agent) and Natixis."*

5. Loi applicable

Nonobstant toutes les autres dispositions au sein de ce Pack Onboarding EMIR, le présent accord est soumis à la loi applicable définie par les Protocoles ISDA au paragraphe « Governing Law ».

[1] Merci de préciser la dénomination sociale de l'affilié désigné

3.2.DECLARATION DES TRANSACTIONS (REPORTING EMIR)

Section à compléter uniquement par les contreparties (FC, SFC et NFC+) établies dans l'union européenne, les contreparties établies en dehors de l'UE peuvent ignorer cette section.

EMIR impose aux deux parties d'une transaction de déclarer les données communes de la transaction et les données spécifiques aux contreparties à un référentiel central enregistré ou reconnu par l'ESMA. Chaque transaction doit être déclarée avec un identifiant unique de transaction, « Unique Trade Identifier » (UTI),approuvé par l'ESMA ou, à défaut, convenu entre les parties.

GESTION DES DECLARATIONS

Vous pouvez choisir de déléguer à NATIXIS la déclaration de vos transactions avec NATIXIS par le biais d'un accord bilatéral dédié (le "Contrat de Délégation de Déclaration") que nous vous transmettrons si vous souscrivez à cette option.
Si vous déléguez la déclaration des transactions à NATIXIS, toutes les transactions seront déclarées en votre nom et au Référentiel Central (tel que défini au Chapitre 3 – Partie 3 dans les Conditions Générales du Contrat Relatif au Reporting EMIR realisé par Natixis pour le compte de la NFC-).
Si vous voulez recevoir plus d'informations, vous pouvez nous contacter à : Regulatory_CSG@natixis.com.

A la suite de la signature du Contrat de Délégation de Déclaration, vous devrez fournir l'autorisation de déclaration directement au Référentiel Central. A ce titre, vous recevrez un e-mail vous demandant de confirmer ou de refuser la délégation. Natixis ne déclarera aucune transaction en votre nom tant que l'autorisation de déclaration n'aura pas été donnée. Merci de vous référer au Glossaire pour prendre connaissances des définitions détaillées.

Ce service est gratuit, et vous n'avez pas besoin de souscrire aux services proposés par le Référentiel Central. Cependant, vous pouvez choisir de souscrire à ce dernier pour pouvoir consulter les transactions déclarées à ce dernier en votre nom (par NATIXIS, mais aussi par d'autres entités avec lesquelles vous pouvez éventuellement négocier).

Veuillez indiquer votre choix concernant les options de déclaration

☐ Déléguer la déclaration des transactions à Natixis (Natixis se charge de générer l'UTI)
Fréquence de réception des positions reportées pour votre compte (l'état comprend les positions reportées pour votre compte, en vie la veille du jour ou vous recevez l'état):

- ☐ Quotidien
- ☐ Hebdomadaire, jour de la semaine pour la réception de l'état (ex : Lundi) :
- ☐ Mensuel, jour du mois pour la réception de l'état (ex : 1) :
- ☐ Trimestriel, date anniversaire pour la réception de l'état (ex : 1er avril) :
- ☐ Annuel, date anniversaire pour la réception de l'état (ex : 1er Janvier) :

L'entité responsable du reporting (si ce n'est pas le client lui-même) :
L'exécution agent (si applicable) :

☐ Ne pas déléguer la déclaration des transactions à Natixis :

Pour les FC uniquement

Pour les gestionnaires de fonds, les choix que vous effectuez ici seront appliqués aux fonds et sous fonds européens que vous indiquerez Page 15

Veuillez indiquer votre choix concernant les options de déclaration :

- ☐ Votre société et Natixis respecteront l'arbre de décision de l'UTI, conformément aux exigences EMIR des ITS EMIR Refit Reporting et aux orientations de l'ESMA
  Si nécessaire, l'accord entre les deux contreparties sera le suivant :
- ☐ Natixis est le générateur d'UTI
- ☐ Natixis et votre société utiliseront la méthode de tri ASCII conformément aux orientations de l'ESMA

Commentaire additionnel :

Si vous avez des questions concernant la déclaration des transactions, veuillez contacter EMIR-reporting@natixis.com

3.3. CONTRAT RELATIF AU REPORTING EMIR REALISE PAR NATIXIS POUR LE COMPTE DE LA NFC-

Lorsqu'une contrepartie financière (telle que Natixis) conclut un contrat dérivé avec une contrepartie non financière non soumise à l'obligation de compensation (NFC-), EMIR impose à la contrepartie financière de déclarer la transaction au nom des deux contreparties.

Si vous ne souhaitez pas que Natixis réalise cette déclaration en votre nom merci de cocher la case ci-après ; à défaut, les termes du Contrat Relatif au Reporting EMIR réalisé par Natixis ci-dessous s'appliqueront : ☐

Le Client confirme qu'il ne souhaite pas déclarer les Contrats lui-même, comme il est possible de le faire en vertu du paragraphe 3 de l'Article 9.1 (bis) d'EMIR .

Par conséquent, NATIXIS déclarera les Contrats au nom du Client au Référentiel Central (tel que défini dans la Partie 3 – Contrat Relatif au Reporting EMIR réalisé par Natixis) comme prévu à l'Article 9.1 (bis) d'EMIR afin de remplir son Obligation de Déclaration.

La signature du présent Pack d'Onboarding EMIR vaut adhésion au Contrat Relatif au Reporting EMIR réalisé par Natixis.

3.4. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

NATIXIS va recueillir certaines informations vous concernant. Les informations vous expliquant pourquoi et comment NATIXIS entend utiliser ces informations, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données sont disponibles ici :

Données personnelles | Natixis - Natixis CIB
https://home.cib.natixis.com/data-protection

NATIXIS communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Délégué à la Protection de Données NATIXIS - Adresse postale : BP 4 - 75060 Paris Cedex 02 – dpo@natixis.com



A COMPLETER
(CATEGORIES FC ET NFC+ SEULEMENT)

SOMMAIRE

Partie 1

P.15 Informations concernant les Fonds ou sous-fonds

Partie 2

P.17 Informations relatives à l'obligation d'appel de marges initiales

Partie 3

P.18 Conditions générales du contrat relatif au reporting EMIR réalisé par Natixis pour le compte de la NFC-

PARTIE 1 - INFORMATIONS CONCERNANT LES FONDS OU SOUS-FONDS

CETTE PARTIE EST A REMPLIR UNIQUEMENT PAR LES GESTIONNAIRES DE FONDS OU SOUS-FONDS

Pour les fonds et sous-fonds listés ci-dessous, les choix faits dans la partie « Informations opérationnelles" (Chapitre 1 – Partie 2) s'appliquent par défaut

Commentaire

FONDS OU SOUS-FONDS N°1

Dénomination juridique

Identifiant d'entité juridique (LEI)

Statut de personne américaine

- ☐ Résident ou entité US
- ☐ US Person selon les Règles de 2020 CFTC /SEC Rules
- ☐ US Person garantie selon les Règles de 2020 CFTC
- ☐ Filiale à risque élevé d'une entité participant au marché des swaps selon les Règles de 2020 CFTC
- ☐ US Person selon les Directives d'interprétation de 2013 CFTC 2013
- ☐ US Person garantie selon les 2013 CFTC
- ☐ Aucun des cas mentionnés ci-dessus.

Statut de personne canadienne

- ☐ Personne Non Canadienne mais affiliée à une personne canadienne ou filiale garantie par une personne canadienne
- ☐ personne canadienne
- ☐ Aucun des cas mentionnés ci-dessus

Statut UMR

- ☐ Le fond a franchi le seuil AANA : indiquer la date
- ☐ Le fond estime être susceptible de franchir le seuil AANA de 8 milliards EUR au cours des douze prochains mois
- ☐ Le fond n'est pas concerné par les cas ci-dessus

Classification Emir ☐ FC ☐NFC- ☐NFC+ ☐ SFC

FONDS OU SOUS-FONDS N°2

Dénomination juridique | | Identifiant d'entité juridique (LEI) |

Statut de personne américaine

- ☐ Résident ou entité US
- ☐ US Person selon les Règles de 2020 CFTC /SEC Rules
- ☐ US Person garantie selon les Règles de 2020 CFTC
- ☐ Filiale à risque élevé d'une entité participant au marché des swaps selon les Règles de 2020 CFTC
- ☐ US Person selon les Directives d'interprétation de 2013 CFTC 2013
- ☐ US Person garantie selon les 2013 CFTC
- ☐ Aucun des cas mentionnés ci-dessus.

Statut de personne canadienne

- ☐ Personne Non Canadienne mais affiliée à une personne canadienne ou filiale garantie par une personne canadienne
- ☐ personne canadienne
- ☐ Aucun des cas mentionnés ci-dessus

Statut UMR

- ☐ Le fond a franchi le seuil AANA : indiquer la date
- ☐ Le fond estime être suceptible de franchir le seuil AANA de 8 milliards EUR au cours des douze prochains mois
- ☐ Le fond n'est pas concerné par les cas ci-dessus

Classification Emir ☐ FC ☐NFC- ☐NFC+ ☐ SFC

FOND OU SOUS-FONDS N°3

Dénomination juridique | | Identifiant d'entité juridique (LEI) |

Statut de personne américaine

- ☐ Résident ou entité US
- ☐ US Person selon les Règles de 2020 CFTC /SEC Rules
- ☐ US Person garantie selon les Règles de 2020 CFTC
- ☐ Filiale à risque élevé d'une entité participant au marché des swaps selon les Règles de 2020 CFTC
- ☐ US Person selon les Directives d'interprétation de 2013 CFTC 2013
- ☐ US Person garantie selon les 2013 CFTC
- ☐ Aucun des cas mentionnés ci-dessus

Statut de personne canadienne

- ☐ Personne Non Canadienne mais affiliée à une personne canadienne ou filiale garantie par une personne canadienne
- ☐ personne canadienne
- ☐ Aucun des cas mentionnés ci-dessus

Statut UMR

- ☐ Le fond a franchi le seuil AANA : indiquer la date
- ☐ Le fond estime être susceptible de franchir le seuil AANA de 8 milliards EUR au cours des douze prochains mois
- ☐ Le fond n'est pas concerné par les cas ci-dessus

Classification Emir ☐ FC ☐NFC- ☐NFC+ ☐ SFC

NATIXIS
CORPORATE AND INVESTMENT BANKING

PARTIE 2 – INFORMATIONS RELATIVES A L'OBLIGATION D'APPEL DE MARGES INITIALES

I. Informations relatives au seuil AANA

Si vous avez sélectionné "FC", "SFC" ou "NFC+" sous la section 1.3 (Partie 1), veuillez nous fournir les informations suivantes relatives aux exigences règlementaires relatives à la marge initiale.

1. Êtes-vous membre d'un Groupe AANA?

   Oui ☐

   Non ☐

2. Entreprise Mère du Groupe AANA. Si vous avez répondu "Oui" à la question ci-dessus, veuillez également nous fournir les éléments suivants relatives à l'Entreprise Mère du Groupe AANA:

   Dénomination juridique:

   Identifiant d'entité juridique (LEI):

   Adresse:

   Ville:

   Pays: Code postal:

3. Estimation du seuil AANA : Veuillez nous indiquer ci-dessous si vous (i) avez déjà franchi le seuil AANA, (ii) êtes susceptible de franchir le seuil AANA dans l'année à venir, ou (iii) n'avez pas franchi et ne considérez pas franchir le seuil AANA dans l'année à venir.

Ces informations sont fournies à Natixis à titre indicatif, afin que nous puissions planifier la documentation nécessaire ainsi que tout autre changement nécessaire afin de nous conformer aux exigences règlementaires relatives à la marge initiale.

☐ Vous avez déjà franchi le seuil AANA;

☐ Vous estimez être susceptible de franchir le seuil AANA de 8 milliards EUR au cours des douze prochains mois;

☐ Vous n'êtes pas concernés par les cas ci-dessus;

Si vous avez sélectionné « Vous avez déjà franchi le seuil AANA », veuillez indiquer la date à laquelle vous êtes devenu éligible ci-après :

II. Définitions

"***AANA***" désigne un montant notionnel moyen agrégé de fin de mois de produits dérivés non compensés de manière centrale, tel que calculé conformément aux Exigences de Calcul de Marge de l'UE.

"***Groupe AANA***" désigne un "groupe," tel que définie à l'Article 2(16) EMIR.

"***Entreprise Mère***" désigne "entreprise mère" tel que définie aux Articles 1 et 2 de la Directive 83/349/EEC.

PARTIE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT RELATIF AU REPORTING EMIR REALISE PAR NATIXIS POUR LE COMPTE DE LA NFC-

ENTRE:

NATIXIS société anonyme de droit français ayant son siège social au 7 Promenade Germaine Sablon, 75013 Paris, FRANCE ;
(ci-après «**NATIXIS»),**

ET:

Le Client

dûment habilités aux fins des

présentes

(chacune, une ***Partie,*** et ensemble, les ***Parties).***

ATTENDU QUE:

Le Client conclura, ou a conclu, certains contrats dérivés de gré à gré, pour lesquels NATIXIS sera ou est la contrepartie du Client (les «**Contrats**»). En ce qui concerne ces Contrats, NATIXIS aura l'obligation de déclarer certains détails à un référentiel central pour le compte du Client, comme mentionné à l'article 9.1 (bis) d'EMIR modifié par EMIR Refit (l'«**Obligation de Déclaration**») et le Client a confirmé qu'il n'était pas disposé à déclarer les Contrats par lui-même, comme prévu au paragraphe 3 de l'Article 9.1 (bis) d'EMIR modifié par EMIR Refit.

Pour se conformer à cette Obligation de Déclaration, NATIXIS a conclu un accord d'utilisation avec le Référentiel Central, en vertu duquel le Référentiel Central agira en tant que référentiel central aux fins du reporting des détails des Contrats.

Ces conditions générales (les «**Conditions Générales**») définissent les obligations de chaque Partie afin que NATIXIS puisse s'acquitter de ses obligations au titre de l'Article 9.1 (bis) d'EMIR modifié par EMIR Refit.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. DÉFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales, les mots et expressions suivants ont la signification suivante:

AEMF désigne l'Autorité Européenne des Marchés Financiers;

Annexes de Déclaration : les Annexes du Règlement Délégué (UE) no 2022/1855 de la Commission et du Règlement d'Exécution (UE) no 2022/1860 de la Commission;

EEE désigne l'Espace Economique Européen;

EMIR désigne le Règlement (UE) no 648/2012 sur les dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

EMIR Refit signifie le Règlement (UE) no 2019/834 modifiant le Règlement (UE) no 648/2012 en ce qui concerne l'obligation de compensation, la suspension de l'obligation de compensation, les exigences de déclaration, les techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale, l'enregistrement et la surveillance des référentiels centraux et les exigences applicables aux référentiels centraux;

ITS désigne le Règlement d'Exécution (UE) no 2022/1860 de la Commission du 10 Juin 2022 et tout règlement connexe ultérieur;

Les Règles EMIR désignent le Règlement (UE) no 648/2012 sur les dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux et tous les règlements délégués et d'exécution de la Commission pris en vertu de ce règlement, y compris, sans s'y limiter, le Règlement Délégué, l'ITS et toute orientation pertinente de l'AEMF, document de questions et réponses ou interprétatif similaire délivré en relation avec EMIR, et le Règlement (UE) no 2019/834 modifiant le Règlement (UE) no 648/2012 en ce qui concerne l'obligation de compensation, la suspension de l'obligation de compensation, les exigences de déclaration, les techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale, l'enregistrement et la surveillance des référentiels centraux et les exigences applicables aux référentiels centraux;

Loi applicable désigne toutes les lois et réglementations applicables (y compris, pour éviter tout doute mais sans limitation, l'Obligation de Déclaration et les Règles EMIR), les ordonnances et décisions judiciaires, et les règles, règlements, interprétations et protocoles, telles que modifiées de temps à autre;

Pertes désigne, aux fins de la présente disposition, les dépenses, pertes, dommages, responsabilités, demandes, frais, actions, amendes, pénalités, montants adjugés et réclamations de quelque nature que ce soit (y compris tous les coûts raisonnables, juridiques ou autres) et les frais d'enquête ou de défense;

Rapport désigne un rapport soumis par NATIXIS au Référentiel Central pour le compte du Client au titre d'un Contrat conformément à la Convention ;

Référentiel Central désigne le référentiel central élu par NATIXIS;

Règlement Délégué désigne le Règlement Délégué (UE) no 148/2013 du 19 décembre 2012;

Les termes définis ci-dessus pourront être utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel au sein de la Convention.

2. IDENTIFIANT DE L'ENTITÉ JURIDIQUE:

Le Client fournira à la date d'exécution de la Convention son identifiant d'entité juridique («**LEI**») à Regulatory_CSG@natixis.com et EMIR-reporting@natixis.com.
Le Client doit (i) s'assurer que le LEI fourni à NATIXIS est à jour à tout moment et (ii) prendre les mesures nécessaires pour renouveler le LEI chaque année.
Dans le cas où le LEI n'est plus valide, NATIXIS ne sera pas responsable de l'inexactitude du LEI et ne sera pas responsable d'une déclaration erronée au Référentiel Central.

3. CHANGEMENT DE STATUT EMIR

Conformément aux Règles EMIR, les contreparties non financières inférieures au seuil de compensation (la «**NFC-»)** doivent réévaluer tous les 12 mois leurs positions par rapport aux seuils de compensation conformément à l'article 10 d'EMIR tel que modifié par EMIR Refit.

Si suite à cette réévaluation, le NFC- dépasse un des seuils de compensation ou si le NFC- ne calcule pas ses positions (devenant ainsi un «**NFC**+»), la contrepartie financière n'est plus responsable de la déclaration des contrats dérivés de gré à gré pour le compte de la NFC+.

En conséquence, le Client informera NATIXIS à chaque date anniversaire de la conclusion de la Convention s'il doit être classé NFC- ou NFC+ (le «**Statut EMIR»).**

Si le Client a déterminé avant la date indiquée ci-dessus que son Statut EMIR va changer pour NFC+, il doit en informer NATIXIS dans les meilleurs délais.
Aux fins de cette disposition, le Statut EMIR du Client sera envoyé à: Regulatory_CSG@natixis.com et EMIR-reporting@natixis.com .

Si le Client (i) n'a pas fourni son Statut EMIR, (ii) a confirmé que son Statut EMIR est NFC + à une date anniversaire de la conclusion de la Convention, ou a informé NATIXIS que son Statut EMIR est NFC+ à tout autre moment, NATIXIS considérera le Client comme NFC+ à compter de la date à laquelle son Statut EMIR est ou est réputé être NFC+ (la «**Date de Modification NFC+»)**. NATIXIS assurera le reporting pour le Client pendant 30 jours après la **Date de Modification** NFC+, mais ne sera pas responsable envers le Client des Pertes subies par le Client du fait des actes ou omissions de NATIXIS dans l'exécution de ce Rapport survenant après la Date de Modification NFC+. Après cette période de 30 jours, Natixis ne notifiera plus les Contrats concernés au Référentiel Central en vertu de la Convention, à moins que le Client n'ait signé un accord de délégation de reporting par lequel le Client délègue à NATIXIS son obligation de déclarer les Contrats à un référentiel central.

4. ÉTAT DES POSITIONS SIGNALÉES

Une fois le Rapport établi, NATIXIS transmettra au Client, avant 11h00 le Jour Ouvré suivant le jour de la conclusion du Contrat, l'état des positions déclarées en son nom, par courrier électronique ou par tout autre moyen convenu par les Parties. Ce dossier comprendra, au moins, mais sans s'y limiter, les renseignements suivants:

(a) Le bénéficiaire final de la transaction
(b) Le but commercial ou de couverture de l'opération;
(c) la classification EMIR ;
(d) l'UTI (Unique Trade Identifier);
(e) l'UPI (Unique Product Identifier);
(f) le numéro d'identification NATIXIS de l'opération ;
(g) le montant notionnel;
(h) la devise;
(i) les dates d'échange, début et fin;
(j) la direction.

5. PROBLÈMES DE QUALITÉ DES DONNÉES

Erreurs et omissions

5.1 NATIXIS informera le Client dès qu'une erreur significative affectant les données déclarées au Référenciel Central conformément aux termes du la Convention, est portée à sa connaissance.

5.2 NATIXIS, en tant qu'entité responsable de la déclaration («**ERD**»), est seule responsable de la déclaration. L'ERD est soumise aux exigences définies par l'article 9 des ITS et devra notifier certaines erreurs et omissions à son Autorité Nationale Compétence (« **ANC** ») ainsi qu'à l'ANC du Client, nonobstant les stipulations de la Section 8 «Données et Confidentialité» de la Convention.

5.3 Le Client utilisera ses meilleures diligences afin de fournir à l'ERD toute information raisonnablement demandée de manière à faciliter la résolution des erreurs sur les données.

Problème de rapprochement

5.4 Dès qu'un échec de rapprochement est portée à sa connaissance, NATIXIS déploiera des efforts raisonnables afin de le résoudre.

6. DÉCLARATIONS DU CLIENT

Le Client déclare et garantit, et lorsque le contexte l'exige, s'engage, à la date de son acceptation de la Convention et en permanence :

6.1 Qu'il a réévalué tous les 12 mois sa position par rapport aux seuils de compensation conformément à l'article 10 d'EMIR tel que modifié par EMIR Refit ;

6.2 Qu'il s'agit d'une contrepartie non financière inférieure au seuil de compensation (NFC-) tel que prévu dans les Règles EMIR ;

6.3 Qu'il dispose d'un LEI valide et qu'il l'a renouvelé si nécessaire;

6.4 Qu'il n'a pas décidé de remplir lui-même l'Obligation de Déclaration;

6.5 Qu'il a obtenu toutes les autorisations et consentements, y compris le consentement éclairé de toutes les personnes concernées, au traitement, au transfert et à l'utilisation de toute donnée à caractère personnel par NATIXIS conformément aux termes de la Convention;

6.6 Que tous les renseignements fournis en vertu de la Convention sont véridiques, exacts, complets et à jour;

6.7 Que lors de la conclusion de la Convention, il ne s'appuie sur aucune déclaration, garantie ou autre déclaration quelconque;

6.8 Qu'il a consulté ses propres conseils dans la mesure où il l'a jugé nécessaire avant de conclure la Convention et a pris sa propre décision de conclure la Convention en se fondant sur son propre jugement et sur tout avis de ces conseils qu'il a jugé nécessaire et non sur toute opinion exprimée par NATIXIS;

6.9 Qu'il conclut la Convention en comprenant parfaitement les modalités, les conditions et les risques qui s'y rattachent, et il est capable d'assumer ces risques et est disposé à le faire;

6.10 Qu'il est conscient et reconnaît que NATIXIS est uniquement responsable de déclarer les Contrats Pour les contrats dérivés de gré à gré (tels que définis dans EMIR, c'est-à-dire dérivés non exécutés sur un marché réglementé ou sur un marché de pays tiers considéré comme équivalent à un marché réglementé) pour le compte du NFC- et non pour la déclaration des contrats dérivés négociés en bourse conclus avec la NFC- ;

NATIXIS n'a fait aucune déclaration à l'égard du Référentiel Central ou un de ses services.

Si le Client (i) n'a pas fourni son Statut EMIR, (ii) a confirmé que son Statut EMIR est NFC + à une date anniversaire de la conclusion de la Convention, ou a informé NATIXIS que son Statut EMIR est NFC+ à tout autre moment, NATIXIS considérera le Client comme NFC+ à compter de la date à laquelle son Statut EMIR est ou est réputé être NFC+ (la «**Date de Modification NFC+**»). NATIXIS assurera le reporting pour le Client pendant 30 jours après la **Date de Modification** NFC+, mais ne sera pas responsable envers le Client des Pertes subies par le Client du fait des actes ou omissions de NATIXIS dans l'exécution de ce Rapport survenant après la Date de Modification NFC+. Après cette période de 30 jours, Natixis ne notifiera plus les Contrats concernés au Référentiel Central en vertu de la Convention, à moins que le Client n'ait signé un accord de délégation de reporting par lequel le Client délègue à NATIXIS son obligation de déclarer les Contrats à un référentiel central.

7. RESPONSABILITÉ

NATIXIS décline toute responsabilité à l'égard du Client en ce qui concerne l'Obligation de Déclaration si le Client n'a pas fourni à NATIXIS un LEI valide et à jour, s'il n'a pas fourni à NATIXIS son Statut EMIR à la date anniversaire de conclusion de la Convention, ou s'il a confirmé que son Statut EMIR est NFC +.

8. DONNÉES ET CONFIDENTIALITÉ

Le Client consent expressément à la divulgation de toute information relative aux Contrats par NATIXIS au Référentiel Central conformément à la Convention et à l'Obligation de Déclaration, nonobstant toute disposition contraire dans tout accord de non-divulgation, confidentialité ou accord similaire, arrangement ou entente entre les Parties ou avec un tiers.

Le Client reconnaît que les divulgations faites en vertu de la Convention et de l'Obligation de Déclaration peuvent inclure, sans s'y limiter, la divulgation de renseignements commerciaux, y compris l'identité d'une partie (nom, identificateur ou autre): (1) au Référentiel Central et aux régulateurs concernés ; (2) au siège de NATIXIS, à ses succursales ou à ses filiales ; (3) à toute personne ou entité qui fournit des services à NATIXIS ou à son siège social, à ses succursales ou à ses filiales ; (4) à toute personne dans la mesure requise pour se conformer à l'Obligation de Déclaration ou à la loi applicable ; et (5) à toute personne dans le cadre de la fourniture par NATIXIS des «services auxiliaires» (du type envisagé à l'article 78 d'EMIR pour toute personne).

Chaque Partie reconnait que les divulgations effectuées en vertu des présentes, peuvent être faites à des destinataires situés dans une juridiction autre que celle de la partie émettrice, étant entendu que la juridiction peut ne pas offrir un niveau de protection des données équivalent à celui de la juridiction de la contrepartie.

Afin d'éviter toute ambiguïté, si des dispositions relatives au secret bancaire ou à la confidentialité des données imposent des exigences de non-divulgations, tout en permettant aux parties d'y renoncer par consentement, concernent des informations qui font l'objet d'une obligation ou d'une possibilité de divulgation conformément aux présentes, il est entendu que les présentes constituent un consentement par les parties.

9. RÉSILIATION ET MODIFICATIONS

9.1 La Convention ne peut être résiliée par le Client que s'il décide de déclarer seul les Contrats soumis à l'Obligation de Déclaration ou si son Statut EMIR a changé pour devenir NFC +. Dans ce cas, il doit donner un préavis de 15 jours avant de résilier la Convention en envoyant une notification de résiliation à l'adresse suivante : Regulatory_CSG@natixis.com et EMIR-reporting@natixis.com.

9.2 NATIXIS peut, à tout moment, modifier la Convention en donnant un préavis de 15 jours au Client. Cette modification est réputée acceptée si le Client n'a pas exprimé son refus dans les 5 jours suivant la notification de la modification envisagée par NATIXIS au Client.

Si le Client (i) n'a pas fourni son Statut EMIR, (ii) a confirmé que son Statut EMIR est NFC + à une date anniversaire de la conclusion de la Convention, ou a informé NATIXIS que son Statut EMIR est NFC+ à tout autre moment, NATIXIS considérera le Client comme NFC+ à compter de la date à laquelle son Statut EMIR est ou est réputé être NFC+ (la «**Date de Modification NFC+»)**. NATIXIS assurera le reporting pour le Client pendant 30 jours après la **Date de Modification** NFC+, mais ne sera pas responsable envers le Client des Pertes subies par le Client du fait des actes ou omissions de NATIXIS dans l'exécution de ce Rapport survenant après la Date de Modification NFC+. Après cette période de 30 jours, Natixis ne
notifiera plus les Contrats concernés au Référentiel Central en vertu de la Convention, à moins que le Client n'ait signé un accord de délégation de reporting par lequel le Client délègue à NATIXIS son obligation de déclarer les Contrats à un référentiel central.

ANNEXE A: DONNEES CONTRACTUELLES

Données nécessaires	Renseignement par défaut
Capacité: précise si le contrat a été conclu par le Client en tant que principal pour son propre compte ou en tant que mandataire pour le compte et au nom d'un tier	Principal
Identifiant du Bénéficiaire auquel s'appliquent les droits et obligations résultant du Contrat	Identifiant du Client
Capacité: précise si le contrat a été conclu par le Client en tant que principal pour son propre compte ou en tant que mandataire pour le compte et au nom d'un tiers	Principal
Identifiant du Courtier qui agirait en tant qu'intermédiaire pour le Client sans devenir lui-même contrepartie	Non renseigné
Identifiant du membre compensateur	Non renseigné si le Client n'est pas soumis aux obligations de compensation (quand elles entreront en vigueur) ou s'il ne stipule pas compenser volontairement ses transactions sur dérivés de gré à gré
Lien direct avec l'activité commerciale ou le financement de la trésorerie si le Client est une contrepartie non financière au sens des points 8) et 9) de l'Article 2 du règlement n° 648/2012 : le Contrat permet-il de réduire objectivement les risques (au sens de l'article 10, paragraphe 3 de ce même règlement) ?	OUI
Dépassement du seuil de compensation si le Client est une contrepartie non financière au sens des points 8) et 9) de l'Article 2 du règlement n°648/2012 : en incluant le Contrat, l'un des seuils de compensation introduit à l'article 11 du même règlement est-il franchi ?	NON

SIGNATURE DU PACK D'ONBOARDING EMIR

Les dispositions du Pack Onboarding EMIR sont soumises, quant à sa conclusion, son interprétation ou son exécution, au droit français. Tout litige ou différend relative à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution de la Pack Onboarding EMIR sera soumis au Tribunal de commerce de Paris (ou, le cas échéant, du Tribunal des activités économiques de Paris, conformément à la loi française n° 2023-1059 du 20 novembre 2023), et de la Cour d'appel de Paris.

Le Client par la signature des présentes reconnaît accepter les termes du Pack Onboarding EMIR et confirme que les informations sont exactes, complètes et à jour à la date des présentes.

Fait à _____ Date _____

Signé au nom et pour le compte de

_____

Nom du client / Nom du client agissant au nom de chacun des fonds ou sous-fonds européens cites en pages 15 et 16

Fonction _____ Signature _____

7 promenade Germaine Sablon
75013 Paris
www.cib.natixis.com

GROUPE BPCE